

Date de convocation  
22/05/2024

COMMUNE DE SARRY

Date d'affichage  
22/05/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 MAI 2024

Nombre de conseillers : 19  
Présents : 13  
Votants : 15

L'an deux mil vingt quatre, le vingt huit mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Hervé MAILLET, Maire.

N° 2024\_05\_01

OBJET :

Etai<sup>ent</sup> présents : Mme Sylvie REGNIER, M. François DOMMANGE, M. Bertrand FLORES, M. Jérémy MAUUARIN, Mme Sylvie LORNE, M. André LEBLANC, Mme Claude BERTHON, M. Christian CHAGAAR, M. Jim MORARD, Mme Claudine MAURY, Mme Céline GUERSILLON, M. Laurent TAPIN,  
Excusés : Mmes Sandrine ADNOT, Jeannine ANDRE, Valérie LAMPSON, M. Bruno BREMONT  
Absents : MM. Steeve DANDELLOT, Antoine LEPAULMIER  
Pouvoirs : Mme Jeannine ANDRE à Mme Sylvie REGNIER, M. Bruno BREMONT à Mme Claudine MAURY

-----  
Organisation du  
temps scolaire -  
rentrée 2024 -  
renouvellement  
dérogatoire

Secrétaire de séance : M. Jérémy MAUUARIN

Par délibération 2017/33 du 18/12/2017, le Conseil Municipal a émis un avis favorable quant à l'organisation du temps scolaire à titre dérogatoire de la semaine d'école à 4 jours.

Pour : 15  
Contre : -  
Abstention : -

Il convient aujourd'hui de se positionner sur le renouvellement ou non de cette disposition.

----

Après saisines respectives des parents d'élèves des deux écoles, des enseignants, et à l'unanimité, les dispositions relatives à l'organisation du rythme scolaire en 8 demi-journées réparties sur 4 jours sont reconduites pour 3 ans.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur cette reconduction, avec les indications suivantes concernant les horaires :

Horaires Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi  
ECOLE MATERNELLE  
8h25-11h55/13h55-16h25

ECOLE ELEMENTAIRE  
8h30-12h00/14h00-16h30

Date de convocation  
22/05/2024

Date d'affichage  
22/05/2024

Nombre de conseillers : 19  
Présents : 13  
Votants : 15  
N° 2024\_05\_02

OBJET :

----

Vente à un  
particulier d'un  
pulvérisateur non  
utilisé

Pour : 15  
Contre : -  
Abstention : -

----

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un particulier avait fait part au service technique d'acquérir un pulvérisateur de marque CORNU dont la collectivité n'a plus usage depuis fort longtemps.  
La proposition d'achat à hauteur de 900 € a été acceptée  
Il conviendra donc de sortir de l'inventaire le bien ci-dessus à compter de la date de la présente délibération (numéro d'inventaire 2158-13-02)  
Un titre de 900 € sera adressé à la société « dasilva.espace vert » pour régularisation d'encaissement de chèque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à l'unanimité

Date de convocation  
22/05/2024

Date d'affichage  
22/05/2024

Nombre de conseillers : 19  
Présents : 13  
Votants : 15  
N° 2024\_05\_03

OBJET :

----

Règlement intérieur  
du Conseil Municipal  
- Modification

Pour : 14  
Contre : -  
Abstention : 1

Par délibération n° 2020-07-01 du 28/09/2020, le Conseil Municipal a adopté le règlement intérieur de Sarry.

M. le Maire propose que soit amendé l'article 9 relatif aux Commissions Consultatives, où le Maire devra être comptabilisé en tant que membre de chacune des Commissions et ainsi modifié :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
FINANCES	7
PERSONNEL COMMUNAL	5
ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE	9
AFFAIRES SOCIALES	9
BATIMENTS	5
SPORTS, CULTURE et LOISIRS	7
INFORMATION	6
COMMUNICATION NUMERIQUE	3
SCOLAIRE	7
URBANISME ET FONCIER	8
VOIRIES ET RESEAUX	4

S'agissant de l'article 20 relatif au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) - le paragraphe est supprimé et remplacé par « une présentation financière sera effectuée ***dans un délai de deux mois*** avant l'examen du budget »

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal émettent un avis favorable à la majorité (1 abstention) quant à la modification du règlement intérieur et non la mise à jour comme initialement mentionné et adopte le règlement intérieur (annexe)

# Règlement intérieur du conseil municipal

(modification en date du 28/05/2024)

**Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal** Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

**Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux** Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq (ou trois pour les communes de moins de 3500 habitants) jours francs au moins avant celui de la réunion. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

**Article 3 : L'ordre du jour** Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil municipal, le maire est tenu de mettre l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**Article 4 : Les droits des élus locaux** : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché. Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur places et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

**Article 5 : Le droit d'expression des élus** Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures ( ou 2 jours) au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

**Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune** Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès

de l'administration de la commune devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

**Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux** La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée set (sont) présidée(s) par le maire. Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

**Article 8 : La commission d'appel d'offres** La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que trois membres suppléants. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

### Tenue des réunions du conseil municipal

**Article 9 : Les commissions consultatives** Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Finances	7 membres
Personnel communal	5 membres
Environnement et cadre de vie	9 membres
Affaires sociales	9 membres
Bâtiments	5 membres
Sport, culture, Loisirs	7 membres
Information	6 membres
Communication numérique	3 membres
Scolaire	7 membres
Urbanisme-foncier	8 membres
Voirie et réseaux	4 membres

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Les réunions de commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

**Article 10 : Rôle du maire, président de séance** Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

**Article 11 : Le quorum** Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de la réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

**Article 12 : les procurations de vote** En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

**Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal** Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire, pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

**Article 14 : Communication locale** les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un emplacement dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

**Article 15 : Présence du public** Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public en fonction de sa capacité il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

**Article 16 : Réunions à huis clos** A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débats, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 17 : Police des réunions** Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être en mode silencieux.

En cas de crime ou de délits (propos injurieux ou diffamatoires) le maire dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

**Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions** Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

**Article 19 : Débats ordinaires** Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

**Article 20 : Présentation financière**– Une présentation financière sera effectuée **dans un délai de 2 mois** avant l'examen du budget

**Article 21 : Suspension de séance** La suspension de séance est décidée par le maire. Le maire peut mettre aux voix toute demandes émanant d'un ou plusieurs conseillers.

**Article 22 : Vote** Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletins secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents de l'assemblée municipale.

**Article 23 : Procès-verbal** Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents : sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature. Les délibérations à caractère réglementaires sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

**Article 24 : Désignation des délégués** Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

**Article 25 : Bulletin d'information générale**

a) principe l'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal. » Ainsi le

bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers de chaque groupe constitué ( une demi page partagée à part égale entre les groupes).

b) modalité pratique Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal

c) Responsabilité le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

**Article 26 : Retrait d'une délégation** à un adjoint Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état-civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal redevient simple conseiller municipal. Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

**Article 27 : Modification du règlement intérieur** un membre peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

**Article 28 : Autre** Pour toute disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté à la majorité par le conseil municipal de SARRY le 28/05/2024 (1 abstention)

**Date de convocation**

22/05/2024

**Date d'affichage**

22/05/2024

**Nombre de conseillers : 19**

**Présents : 13**

**Votants : 15**

**N° 2024\_05\_04**

**OBJET :**

----

**Fourniture produits  
d'hygiène et petits  
matériels - erreur  
de plume**

**Pour : 15**

**Contre : -**

**Abstention : -**

M. le Maire informe que suite à une erreur de plume, la délibération n° 2023-04-12 relative à la fourniture de produits d'hygiène et petits matériels (adhésion de la Commune au Groupement de Commande) doit être modifiée ainsi :

Paragraphe 4 "

Aussi, il vous est proposé d'adhérer à ce groupement dont le marché pourra être lancé courant Avril 2023 - par procédure formalisée sous forme d'accord cadre à bons de commande, avec un seul lot par prestataire, pour une durée d'un an renouvelable 3fois et non 1 fois comme initialement mentionné

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité

**Date de convocation**

22/05/2024

**Date d'affichage**

22/05/2024

**Nombre de conseillers : 19**

**Présents : 13**

**Votants : 13**

**N° 2024\_05\_05**

**OBJET :**

----

**Don à la Commune  
de l'Amicale des  
Fêtes**

**Pour : 13**

**Contre : -**

**Abstention : -**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier en date du 22/05/2024; reçu de l'Amicale des Fêtes, l'informant d'un versement d'un don à titre exceptionnel de 3096.75 € qui servira à l'acquisition de l'ensemble rampe éclairage de la Salle des Fêtes de la Commune.

M. le Maire est autorisé à signer l'ensemble des pièces se rapportant à ce dossier

(Mme Sylvie REGNIER est sortie au moment du vote)

Le Conseil municipal émet un avis favorable à l'unanimité.

Date de convocation  
22/05/2024

Date d'affichage  
22/05/2024

Nombre de conseillers : 19  
Présents : 13  
Votants : 15  
N° 2024\_05\_06

OBJET :

----

Définition des zones  
d'accélération des  
énergies  
renouvelables  
(ZAE nR)

Pour : 15  
Contre : -  
Abstention : -

Lors de la réunion du Conseil Municipal du 11 Mars dernier, M. le Maire indiquait qu'une concertation notamment auprès de la population serait organisée afin de définir précisément les zones d'accélération des énergies renouvelables (conformément à la loi du 10/03/2023)

Après diffusion sur le site de la Commune et affichage en Mairie du Mercredi 10 Avril 2024 au Mercredi 24 Avril 2024 inclus, aucune remarque n'a été enregistrée sur les projets ZAE nR de notre Commune.

Aussi, il vous est proposé :

**Que la partie « éolien »** compte tenu du périmètre de protection des monuments Unesco (l'Épine et la collégiale Notre Dame) et de la proximité du village : sera interdite sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Que pour le photovoltaïque** : beaucoup de toitures sont déjà concernées sur Sarry Le village peut accueillir encore de nouvelles autorisations en zones d'accélération Il va ressortir dans les années futures des projets de panneaux photovoltaïques verticaux La zone retenue est : uniquement sur le bâti et sur l'ensemble du territoire hormis la partie dite "zone Naturelle" de la commune, telle que définie sur le plan joint

**Que pour la méthanisation** : Possibilité d'envisager ce type de production à l'est de la commune (au nord du RD1 -route de Marson)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité

Le Maire,



Hervé MAILLET

Le secrétaire,



Jérémy MAUARIN

